

**Commission des transports et de l'environnement**

Consultations particulières et auditions publiques portant sur le projet de loi 88, Loi modifiant la loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue de d'assurer la récupération et la valorisation des matières résiduelles.

**Mémoire du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec**

**13 avril 2010**



## TABLE DES MATIÈRES

Présentation de l'organisme .....	3
Introduction .....	4
Considérations générales .....	5
Considération spécifiques .....	6
Considérations relatives au développement durable .....	6
Art. 1: Définition de valorisation .....	8
Art. 3 et 4 : Priorisation.....	9
Art. 9: Élaboration du tarif .....	10
Art. 12: Montant payable à la Société québécoise de récupération et recyclage	10
Art. 17, Section IV : Méthode de calcul.....	11
Art. 19: Compensation pour la catégorie journaux .....	12
Conclusion .....	13
Listes des recommandations .....	14

## PRÉSENTATION DE L'ORGANISME

Les conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de trente-cinq ans. Dès les années 70, au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est du Québec, des groupes environnementaux se sont réunis pour créer un organisme régional de concertation en environnement. À partir de la fin des années 80, c'est au tour des régions de Québec, de l'Estrie, de la Montérégie, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Lanaudière et de la Côte-Nord de fonder leur CRE.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les seize CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional. Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes, une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. En 2010, les CRE comptent ensemble près de 2 000 membres. En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

### **Le RNCREQ : un réseau unique, un acteur influent dans le domaine de l'environnement au Québec**

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ oeuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

## INTRODUCTION

Pour les CRE du Québec, le *Bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles au Québec*, dévoilé en novembre dernier, constitue un constat d'échec. Globalement, ce rapport confirme qu'en dépit de leurs efforts en matière de recyclage, remarquables par ailleurs, les Québécois produisent toujours, et de plus en plus, de déchets (1 % de plus qu'en 2006 et 86 % de plus qu'en 1990). On recycle plus, certes, mais comme on consomme encore plus, on jette toujours plus. Conséquemment, il nous faut désormais diriger nos efforts principalement sur la réduction à la source.

*Le Bilan 2008 de la gestion des matières résiduelles au Québec confirme qu'en dépit de leurs efforts en matière de recyclage, les Québécois produisent toujours de plus en plus de déchets (1% de plus qu'en 2006 et 86% de plus qu'en 1990).*

En effet, chaque tonne de déchets générée inutilement, même si elle est recyclée, nous coûte extrêmement cher individuellement et collectivement. Tous les jours, nous payons pour des produits ou des emballages qui, sitôt achetés, sont mis au rebut. Cela contribue inutilement à l'épuisement des ressources ; à une demande énergétique sans cesse croissante pour l'exploitation et la transformation de ces ressources ; ainsi qu'aux impacts environnementaux de toute la chaîne de production et de distribution. Et cela, sans compter les coûts reliés aux systèmes de collecte, de tri et d'élimination de ces matières.

*Il est absolument nécessaire de s'attaquer en priorité à diminuer la quantité de déchets produits et en l'occurrence, à la réduction à la source.*

Le problème n'est donc pas seulement en aval, il est aussi et surtout en amont. Plusieurs rapports récents donnent des signaux d'alarme sur les problèmes de dégradation environnementale qui affligent notre biosphère et nous indiquent que la planète n'a plus les moyens de nos ambitions de développement.

Plus près de nous, le premier rapport du Commissaire à l'environnement et au développement durable du Québec confirmait que l'empreinte écologique des Québécois est actuellement insoutenable :

*Le Québec exerce une pression indue sur les ressources et sur les écosystèmes : son empreinte est de 6,0 hectares par personne. La consommation de sa population est par conséquent plus de trois fois supérieure à la capacité de support de la planète, en faisant l'hypothèse que tous les êtres humains vivent comme nous. En d'autres termes, il*

*faudrait l'équivalent de trois planètes comme la Terre pour soutenir un tel mode de vie si tous les individus qui habitent celle-ci l'adoptaient.<sup>1</sup>*

Consommer de façon responsable, c'est moins consommer, consommer des produits plus durables, et consommer des produits utilisant moins de matières premières et de ressources énergétiques, lesquels éviteront de devenir des sources de pollution (concept de cycle de vie). Ceci implique un souci constant de mettre en application le principe des 3RV-E (dans l'ordre : réduction, réemploi, recyclage, valorisation, élimination) en s'assurant de minimiser le E dans la formule. La gestion écologique et responsable des matières résiduelles commence donc à la conception des produits, elle se poursuit aux choix des consommateurs lors de l'achat, à leur décision sur leur manière de «jeter» et finalement aux processus de traitement de cette matière afin de boucler le cycle de vie.

Le RNCREQ a donc accueilli avec beaucoup d'enthousiasme la nouvelle politique sur la gestion des matières résiduelles du gouvernement du Québec, espérant que celle-ci permettra d'inverser cette fâcheuse tendance en mettant en place des instruments pour s'attaquer avec fermeté à la réduction à la source.

## CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le RNCREQ est satisfait de la diligence avec laquelle le gouvernement du Québec met en place les instruments nécessaires à la mise en œuvre de sa nouvelle politique de gestion des matières résiduelles. Le projet de loi 88, présentement à l'étude, fait suite à plusieurs programmes et projets de règlements adoptés au cours des derniers mois :

- Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;
- Projet de règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises;
- Projet de règlement sur les garanties financières exigibles pour l'exploitation d'une installation de valorisation de matières organiques;
- Projet de règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles.

Nous encourageons le gouvernement du Québec à poursuivre en ce sens.

---

<sup>1</sup> Faits saillants du *Rapport du Vérificateur général du Québec, 2007-2008, Tome 2, p.7.*

Quant au présent projet de loi, considérant les délais et les ressources à sa disposition, le RNCREQ ne s'est attardé qu'à certains enjeux-clés et prioritaires. Ainsi, dans la section de son mémoire portant sur les considérations spécifiques, le RNCREQ se concentre sur les articles portant sur la priorisation à l'égard de la gestion des matières résiduelles (3RV), la définition de la valorisation et, enfin, sur les enjeux d'éducation du public et des décideurs.

Pour les articles du projet de loi qui concernent les méthodes de calculs, nous n'avons pu consacrer le temps nécessaire à une analyse approfondie. Nous communiquons néanmoins à la commission notre souci d'assurer que les calculs retenus seront justes et équitables, et qu'ils permettront d'envoyer des signaux clairs en faveur de la gestion responsable des matières résiduelles.

## CONSIDÉRATION SPÉCIFIQUES

### CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Pour bien comprendre la position que nous exprimons plus bas à propos de la valorisation énergétique, nous avons tenu à vous exposer la réflexion suivante.

Les matières résiduelles sont essentiellement le résultat de notre consommation. Certaines passent très rapidement dans notre environnement de consommateur : c'est souvent le cas des emballages. Ils séjournent dans les entrepôts, les magasins et dans notre bac de recyclage ou notre poubelle jusqu'à la prochaine collecte. D'autres, comme les appareils électroniques, les automobiles, les outils, etc. durent quelques mois ou années. D'autres enfin durent des décennies, comme les matériaux de construction de nos maisons, ou de nos routes.

Toutes ces matières réunies constituent le flux des matières dans l'économie. Elles proviennent soit des matières recyclées, soit des matières premières (ressources naturelles). Une gestion écologique des matières résiduelles (respectant l'approche 3R), vise à ce que la plus grande partie du flux des matières soit circulaire : ce que nous mettons au rebut est réutilisé et recyclé pour servir de matières à la fabrication de nouveaux objets ou emballages. Encore mieux, la réduction à la source tend à diminuer ce flux global de matières.

*Une gestion écologique des matières résiduelles (respectant l'approche 3R), vise à ce que la plus grande partie du flux des matières soit circulaire. La réduction à la source tend à diminuer ce flux global de matières.*

Tout ce qui est soustrait à cette boucle de recyclage (par les différentes formes de ce qu'on qualifie « d'élimination ») doit être remplacé. En raison de l'accroissement du PIB et de la population, d'une part, et de notre incapacité à réduire à la source ou de fermer suffisamment cette boucle de recyclage, d'autre part, ce flux des matières continue toujours d'augmenter.

Or, la destruction thermique, justifiée par la « valorisation énergétique » est un procédé qui soustrait lui aussi nos précieuses matières de la boucle de recyclage tout autant que l'enfouissement. La logique de la nouvelle politique de gestion des matières résiduelles tend à considérer qu'environ 30 % de nos matières résiduelles seraient « non économiquement recyclables » donc destinées à la valorisation, puisque des interdictions d'enfouissement sont déjà envisagées et qu'à terme, on ne se cache pas pour proposer un objectif « zéro enfouissement », comme un haut fait de développement durable et de respect de l'écologie.

Nous considérons plutôt, même si les opérations de recyclage seraient un peu plus exhaustives, donc plus coûteuses, qu'il est tout à fait possible de recycler (i.e. de laisser dans la boucle de recyclage du flux des matières) 90 % des matières résiduelles et de n'éliminer (i.e. de soustraire à la boucle) que 10 %. Comme ces matières soustraites doivent être remplacées dans la boucle, ce que nous prônons exigerait trois fois moins de ressources nouvelles à extraire de l'environnement (10 % du flux au lieu de 30 %)

Compte tenu du coût élevé des infrastructures de destruction thermique, il serait plutôt préférable de consacrer cet argent à l'amélioration de l'efficacité de nos méthodes de tri et de recyclage.

Considérant que globalement, l'humanité est déjà en train de taxer les écosystèmes et les ressources naturelles, la voie du développement durable pointe clairement vers une minimisation de notre empreinte écologique.

Voilà pourquoi, compte tenu du coût élevé des infrastructures de destruction thermique, il serait plutôt préférable de consacrer cet argent à l'amélioration de l'efficacité de nos campagnes d'information et de sensibilisation ainsi que de nos méthodes de tri et de recyclage!

## ART. 1: DÉFINITION DE VALORISATION

### L'ÉPANDAGE SUR LE SOL ET LA BIOMÉTHANISATION

Le RNCREQ estime qu'il ne faut pas être trop vague ou permissif dans cette définition de la valorisation si le but visé est d'assurer une réelle protection de l'environnement. À notre avis, les boues des usines d'épuration ou de fosses septiques devraient être traitées séparément à cause du potentiel de contamination à long terme que ces éléments représentent, que ce potentiel soit réel ou perçu. L'acceptabilité de ces boues comme amendement de sol est très faible chez les agriculteurs, particulièrement chez ceux qui destinent leur production à l'alimentation humaine. Jusqu'à ce que nous ayons pu lever les incertitudes à cet égard, il faut que nous agissions selon le principe de précaution.

*Le RNCREQ estime qu'il ne faut pas être trop vague ou permissif dans la définition de la valorisation si le but visé est vraiment la protection de l'environnement.*

Dans la mesure où la technologie de biométhanisation produit un digestat utilisable en agriculture comme matière fertilisante et de l'énergie utilisable sous forme de méthane, nous sommes d'accord avec cette inclusion.

Cependant, l'épandage sur le sol n'est pas en soi une forme de valorisation et demanderait à être qualifié. On pourrait par exemple spécifier que l'épandage sur le sol de composts, de digestats ou de boues, si ceux-ci sont certifiés selon la norme BNQ et les normes des guides de salubrité alimentaire du Canada, et ne sont pas issus en tout ou en partie de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques, peut être considéré comme de la valorisation.

### LA VALORISATION ÉNERGÉTIQUE

*Ce que le RNCREQ souhaite éviter, c'est que la production de l'énergie devienne une fin en soi et que les matières résiduelles soient perçues comme une source d'énergie « renouvelable ».*

La définition de la valorisation devrait, selon nous, exclure la production d'énergie. Malgré cette affirmation, nous croyons qu'il est souhaitable d'extraire de l'énergie des matières résiduelles lorsque les conditions le permettent. Ce que nous souhaitons éviter, c'est que la production de l'énergie devienne une fin en soi et que les matières résiduelles soient perçues comme une source d'énergie « renouvelable ».

Sachant que les incinérateurs et les éventuelles infrastructures de gazéification, ou plus généralement de traitement par destruction thermique, sont des infrastructures coûteuses qu'il faut nécessairement



rentabiliser par un flux continu de matières, nous pensons qu'il sera difficile d'augmenter notre performance de recyclage en soustrayant des matières qu'on aura pris l'habitude de fournir aux producteurs d'énergie. Il sera d'autant plus difficile de réduire ces matières, parce que cette réduction devra s'accompagner d'une réduction de la production d'énergie sur laquelle compteront les utilisateurs. En résumé, nous ne pouvons pas nous opposer à ce qu'une certaine part des matières résiduelles soit éventuellement éliminée par destruction thermique, soit la part qui ne peut pas être raisonnablement recyclée (estimée à environ 10 % dans les calculs de RECYC-QUÉBEC). Cependant, cette production d'énergie ne devrait pas justifier que ces opérations d'élimination soient considérées comme de la valorisation sous l'appellation de « valorisation énergétique ».

Les activités de compostage et de biométhanisation doivent être considérées comme des activités de valorisation biologique, avec ou sans production d'énergie. Ces activités devraient être apparentées au recyclage lorsqu'il s'agit de déterminer leur exemption de la redevance à l'élimination. Par contre, les traitements de destruction thermique - incinération ou technologie de gazéification ou généralement de type *waste to energy* (WTO) - ne devraient être autorisés que s'il y a production efficace d'énergie. Ils devraient de plus être considérés comme de l'élimination et être assujettis à la redevance à l'élimination.

En corollaire, les critères de reconnaissance des activités de traitement thermique devraient être étudiés à la lumière du type de matière traitée. Les matières recyclables et les matières organiques (compostables ou valorisables biologiquement) ne devraient pas prendre la voie du traitement thermique afin de respecter la hiérarchie des 3RV-E définie à l'article 3 du Projet de loi 88.

## ART. 3 ET 4 : PRIORISATION

### 53.4.1 DE LA LQE

En conséquence de ce qui vient d'être dit sur la valorisation énergétique,

*Nous proposons donc de retirer la valorisation énergétique de l'ordre de priorité décrit à l'article 3 du projet de loi, l'élimination devenant le 4<sup>e</sup> élément de la liste. Aussi, le paragraphe 1.1 de l'article 4 devait être modifié en éliminant la référence à la valorisation énergétique.*

Par ailleurs, tel que mentionné en introduction au présent mémoire, le RNCREQ estime que le gouvernement doit absolument prioriser la réduction à la source

avant tout autre type de traitement. Ceci doit non seulement se retrouver dans une définition, mais aussi se refléter concrètement dans les politiques et programmes.

Nous avons d'ailleurs une occasion de marquer de façon très claire ce parti pris pour la réduction à la source grâce à la définition proposée à l'article 53.4.1 de la LQE, à condition d'y apporter la modification suivante :

*«...doivent prioriser la réduction à la source. Pour les matières néanmoins produites, leur traitement doit respecter l'ordre de priorité suivant :»*

## ART. 9: ÉLABORATION DU TARIF

### 53.31.14 DE LA LQE

Le RNCREQ s'interroge sur les critères utilisés par l'organisme agréé pour moduler les tarifs servant à déterminer les contributions que les entreprises doivent acquitter pour verser le montant de la compensation exigée (selon les matières et catégories de matières).

Nous sommes d'avis que ces tarifs sont très importants puisque leur valeur peut agir comme un puissant incitatif pour forcer les entreprises à modifier leurs pratiques de manière à favoriser la réduction à la source, le réemploi ou le recyclage.

Le tarif doit notamment encourager les produits durables, avec moins d'emballages, réutilisables, recyclables ou faits de matière recyclée, etc., au détriment des produits qui au contraire devraient être bannis ou dont l'usage devrait être limité comme le styromousse.

*Le RNCREQ s'interroge sur les critères utilisés pour moduler les tarifs et souhaite que la contribution serve à encourager les produits durables, avec moins d'emballages, réutilisables, recyclables ou faits de matières recyclées au détriment des produits dont l'usage devrait être limité comme le styromousse.*

## ART. 12: MONTANT PAYABLE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET RECYCLAGE

### 53.31.18 DE LA LQE

Le RNCREQ estime que le gouvernement doit prévoir qu'une partie du montant payable à la Société québécoise de récupération et recyclage (RECYC-QUÉBEC) comprenne des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation.

En complément des instruments économiques et réglementaires, les activités de ce type sont absolument essentielles pour qu'on puisse atteindre des objectifs ambitieux en matière de gestion responsable des matières résiduelles. De plus en plus de gens sont prêts à poser des gestes responsables en ce sens. S'ils ont la bonne information, les bons incitatifs et les bons outils, les Québécois peuvent accomplir de grandes choses.

Depuis maintenant quatre ans, les CRE ont une entente avec RECYC-QUÉBEC pour faire la promotion, dans toutes les régions, de la gestion responsable des matières résiduelles dans les ICI. Les CRE ont jusqu'ici été en mesure de démontrer leur très grande efficacité à l'égard de ce mandat. Il s'agit toutefois d'une enveloppe limitée qui ne permet pas le plein déploiement du potentiel d'accompagnement des CRE (environ un quart de personne équivalent temps plein).

*Le RNCREQ estime qu'il serait sage de prévoir qu'une part des sommes payables à RECYC-QUÉBEC pour l'éducation serve à compléter l'enveloppe budgétaire de l'entente avec les CRE et ainsi permettre à chaque ces derniers d'embaucher une ressource à temps plein qui aura le mandat d'accompagner les ICI et les municipalités.*

Le RNCREQ estime qu'il serait sage de prévoir qu'une part des sommes payables à RECYC-QUÉBEC pour l'éducation serve à compléter cette enveloppe et ainsi permettre à chaque CRE d'embaucher une ressource à temps plein qui aura le mandat d'accompagner les ICI et les municipalités. Ce faisant, les municipalités pourront compter sur des ressources clefs qui les accompagneront dans leur objectif d'accroître leur performance, et conséquemment,

d'obtenir pleine compensation pour le traitement des matières recyclables sur leur territoire.

*Si les montants prévus à l'article 8.14 du règlement sur la compensation ne sont pas suffisants, il faudrait ajuster les taux en conséquence.*

#### ART. 17, SECTION IV : MÉTHODE DE CALCUL

Tel que souligné dans la section portant sur les considérations générales, le RNCREQ n'est pas en mesure de poser un regard critique sur cette section du projet de loi.

Il est toutefois soucieux de voir à ce que cette méthode soit équitable pour les municipalités, et surtout, qu'elle ne pénalise pas les petites

*Le RNCREQ est soucieux de voir à ce que cette méthode de calcul soit équitable pour les municipalités, et surtout, qu'elle ne pénalise pas les petites municipalités en régions éloignées pour qui les coûts de transport et de traitement des matières sont nécessairement plus élevés.*

municipalités en régions éloignées, pour qui les coûts de transport et de traitement des matières sont nécessairement plus élevés que dans les grands centres. Nous nous en remettons au jugement des fédérations municipales (UMQ et FQM) qui sont à notre avis de meilleurs juges que nous pour soulever ces problèmes d'équité, le cas échéant.

Bien qu'il soit tout à fait favorable à ce que le gouvernement du Québec propose une modulation de la compensation en fonction de la performance, le RNCREQ s'interroge toutefois sur la signification de la « performance » calculée dans les formules proposées aux articles 8.2 à 8.4 du règlement sur la compensation.

*Selon le calcul proposé, une municipalité dont les citoyens se feraient un point d'honneur de réduire avant tout à la source (elle aurait donc peu de matière à recycler) serait désavantager par rapport à une autre dont la consommation serait très importante mais dont une forte proportion serait destinée au recyclage.*

Selon les paramètres utilisés dans le calcul, nous comprenons que pour le gouvernement du Québec, une municipalité « performante » à l'égard de la gestion des matières résiduelles est une municipalité qui traite un fort volume de matières recyclables à peu de frais. Soit. Ceci dit, cela nous paraît peu cohérent avec la priorité que le gouvernement souhaite donner à la réduction à la source. En effet, selon le calcul proposé, une municipalité dont les citoyens se feraient un point d'honneur de réduire à la source avant tout (elle aurait donc peu de matière à recycler) serait désavantagée par rapport à une autre dont la consommation serait très importante mais dont une forte proportion serait destinée au recyclage. Peut-être

que cet effet pourrait être contré en utilisant plutôt le ratio « matière récupérée / matière enfouie ».

Le RNCREQ estime enfin que le projet de loi devrait prévoir des modalités pour que la compensation de 100 % des coûts de la collecte sélective soit atteinte plus tôt qu'en 2015.

## ART. 19: COMPENSATION POUR LA CATÉGORIE JOURNAUX

### 5<sup>E</sup> ALINÉA

Par souci de transparence, entre autres, le RNCREQ estime que la Société québécoise de récupération et de recyclage doit rendre public le détail de la contribution en bien et en service qui aura été convenue en guise de compensation annuelle aux municipalités pour la catégorie « journaux ».

## CONCLUSION

En conclusion de son mémoire, le RNCREQ souhaite rappeler à quel point la situation actuelle dans le domaine de la gestion des matières résiduelles reste totalement insoutenable, même si elle s'est grandement améliorée au cours des dernières années en terme d'infrastructures et de pratiques. En fait, les Québécois consomment et gaspillent une telle quantité de matière et d'énergie que les impacts qui en résultent ne sont pas simplement nuisibles, mais bel et bien destructeurs.

Et il n'est plus possible aujourd'hui de fermer les yeux sur ce grave déséquilibre. Nous devons donc agir vite et bien en pensant aux regards que porteront sur nous ceux qui viendront après et qui jugeront de notre capacité à agir de façon responsable.

## LISTES DES RECOMMANDATIONS

1. Le RNCREQ est en faveur des activités de biométhanisation dans la mesure où elle produit un digestat utilisable en agriculture comme matière fertilisante et de l'énergie utilisable sous forme de méthane. De cette manière, les activités de compostage et de biométhanisation doivent être considérées comme des activités de valorisation biologique, avec ou sans production d'énergie. Ces activités devraient être apparentées au recyclage lorsqu'il s'agit de déterminer leur exemption de la redevance à l'élimination.
2. Pour le RNCREQ, l'épandage sur le sol n'est pas en soi une forme de valorisation et demanderait à être qualifiée. On pourrait par exemple spécifier que l'épandage sur le sol de composts, de digestats ou de boues, si ceux-ci sont certifiés selon la norme BNQ et ne sont pas issus en tout ou en partie de boues d'usines d'épuration ou de fosses septiques, peut être considéré comme de la valorisation.
3. La définition de la valorisation devrait, selon nous, exclure la production d'énergie. En outre, les traitements de destruction thermique - incinération ou technologie de gazéification ou généralement de type *waste to energy* (WTO) - ne devraient être autorisés que s'il y a production efficace d'énergie. Ils devraient de plus être considérés comme de l'élimination et être assujettis à la redevance à l'élimination. Nous proposons de retirer la valorisation énergétique de l'ordre de priorité proposé à l'article 3, l'élimination devenant le 4<sup>e</sup> élément de la liste. Aussi, le paragraphe 1.1 de l'article 4 devait être modifié en éliminant la référence à la valorisation énergétique. Les matières recyclables et les matières organiques (compostables ou valorisables biologiquement) ne devraient jamais prendre la voie du traitement thermique.
4. Le RNCREQ demande que l'article 53.4.1 de la LQE soit *modifié de la* manière suivante : «... doivent prioriser la réduction à la source. Pour les matières néanmoins produites, leur traitement doit respecter l'ordre de priorité suivant : »
5. Pour le RNCREQ, les tarifs fixés pour percevoir la contribution des entreprises doit être modulé de manière à inciter ces dernières à mettre en marché des produits durables, avec moins d'emballages, réutilisables, recyclables ou faits de matière recyclée, etc., au détriment des produits qui, au contraire, devraient être bannis ou dont l'usage devrait être limité (par exemple le styromousse).

6. Le RNCREQ estime qu'il serait sage de prévoir qu'une part des sommes payables à RECYC-QUÉBEC pour l'éducation serve à compléter cette enveloppe et ainsi permettre à chaque CRE d'embaucher une ressources à temps plein qui aura le mandat d'accompagner les ICI et les municipalités.
7. Le calcul qui sert à déterminer la performance des municipalités ne doit pas se limiter uniquement au volume des matières recyclables de manière à ne pas décourager la réduction à la source.
8. Le RNCREQ estime qu'il faut prévoir des modalités pour que la compensation de 100 % des coûts de la collecte sélective soit atteinte plus tôt qu'en 2015.
9. Le RNCREQ demande que soit rendu public le détail de la contribution en biens et en services qui aura été convenue en guise de compensation annuelle aux municipalités pour la catégorie « journaux ».